



ACTE D'AUTORISATION

Autorisation de l'Union d'un même produit biocide / d'une même famille de produits

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2024/2424 de la Commission:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

SANICALCO S est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution N° 414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au Règlement 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/11/2033. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
Carmeuse Europe
Numéro BCE: 678992971
Boulevard de Lauzelle 65
BE 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Nom commercial du produit: SANICALCO S
- Numéro d'autorisation: EU-0029398-0000
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Virucide
 - o Levuricide
 - o Fongicide
 - o Parasiticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o XX - DP — poudre pour poudrage et WP — poudre mouillable (destinée uniquement à l'utilisation pour la désinfection des hébergements d'animaux; lavage des murs à la chaux)
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chaux éteinte (CAS 1305-62-0) : 100,0%
--

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est autorisé :

<p>2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Exclusivement autorisé pour la désinfection des boues d'épuration à l'intérieur.</p> <p>3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire Exclusivement autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la désinfection du lisier à l'intérieur. - la désinfection des matériaux et surfaces associés à l'hébergement ou au transport des animaux à l'intérieur. - la désinfection des hébergements d'animaux ; lavage des murs à la chaux à l'intérieur - la désinfection des sols des enclos extérieurs pour animaux.
--

- Date limite d'utilisation : Date de production + 15 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H315	Provoque une irritation cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H335	Peut irriter les voies respiratoires	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
 - o Bactéries
 - o Oeufs d'helminthes
 - o Virus
 - o Levures
 - o Moisissure

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants SANICALCO S :

CARMEUSE CHAUX, FR
Carmeuse Czech Republic s.r.o., CZ
Carmeuse Holding Srl, RO
Carmeuse Nederland BV, NL
Carmeuse Hungaria kft, HU
CARMEUSE, BE
Carmeuse Slovakia s.r.o., SK

- Fabricants Chaux éteinte (CAS 1305-62-0):

CARMEUSE CHAUX, FR
Carmeuse Czech Republic s.r.o., CZ
Carmeuse Holding Srl, RO
Carmeuse Hungaria kft, HU
Carmeuse Nederland BV, NL
CARMEUSE, BE
Carmeuse Slovakia s.r.o., SK

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation



est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:



Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Appareil de respiration	RPE à air ou en bidon spécifique au gaz ammoniac conforme à la norme EN 14387 ou équivalent	EN 14387: 2021	Oui	Non
Respiration	Demi-masque de protection	Demi-masques filtrants de protection d'au moins APF 40 (masque hermétique couvrant les yeux, le nez, la bouche et le menton selon la NF EN 149 avec un filtre P3 ou équivalent)	EN 149: 2001+A1: 2009	Oui	Non
Mains	Gants	des gants résistants aux produits chimiques conformes à la norme EN 374 ou équivalent (le matériau des gants doit être spécifié par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit)	EN 374-1: 2016	Oui	Non
Peau	Combinaison	une	EN ISO	Oui	Non



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		combinaison de protection conforme à la norme EN 13982 ou équivalente (matériau de la combinaison à préciser par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit).	13982-2: 2004		
Peau	Autre	Combinaison de protection conforme à la norme EN 14126 ou équivalente protégeant contre les propriétés intrinsèques des boues d'épuration	Autre	Oui	Non

Bruxelles,

Autorisation de l'Union d'un même produit biocide / d'une même famille de produits, avec effet à partir du 06/10/2024

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 17/02/2025